

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de GONDECOURT

A R R E T E D U M A I R E

NOUS, Maire de la Commune de GONDECOURT,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu la requête en date du 25 février 2021 par laquelle l'entreprise Toitures Eddy Delzenne, représentée par Monsieur Eddy Delzenne, sise 224 rue de la Faïencerie – 59870 – WANDIGNIES-HAMMAGE, Tél : 06.74.63.65.95, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au 8 rue Carnot à Gondecourt,

A R R E T O N S

Article 1 : L'entreprise Toitures Eddy Delzenne est autorisée à installer un échafaudage, sis 8 rue Carnot à Gondecourt, les 8 mars 2021 au 25 mars 2021 inclus, afin d'y effectuer des travaux de toiture pour le compte d'un client, monsieur Caudrelier.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions réglementaires.

Article 3 : Redevance : la présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 11 septembre 2018.

Le montant est de **95 €**, pour **2 semaines + 4 jours**.

Soit **55 €** pour 2 semaines + **40 €** pour 4 jours.

Article 4 : Le stockage de matériaux sur la chaussée et le trottoir est proscrit.

Article 5 : Des bâches seront installées autour de l'échafaudage pour limiter la dispersion des particules et poussières (en cas sablage).

Article 6 : Un nettoyage satisfaisant du trottoir voir de la chaussée sera effectué par la société « Toitures Eddy Delzenne » dès la fin du chantier.

Article 7 : Il est nécessaire de maintenir un passage suffisant pour les piétons et les voitures d'enfants (90cm). Si nécessaire une signalisation, par la pose de panneaux réglementaires, sera posée afin de contourner l'échafaudage par le trottoir d'en face.

Article 8 : Toutes dispositions seront prises pour permettre le cheminement des piétons en toute sécurité avec un balisage adapté.

Article 9 : Celui-ci ne devra pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni à l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

Article 10 : Le revêtement du trottoir étant en bon état d'entretien, si des dégradations étaient constatées lors de la dépose du matériel, les frais de remise en état seraient à votre charge.

Article 11 : Prévenir mes services si la durée prévue des travaux était dépassée.

Article 12 : Cet échafaudage devra être correctement signalé, il devra être éclairé durant la nuit.

Article 13 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées, énoncées dans les articles ci-dessus.

Article 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 15 : Toutes dispositions seront prises pour faciliter les collectes des ordures ménagères et le passage éventuel des services de secours dans le secteur concerné par les travaux.

Article 16 : La présente autorisation ne vaut pas autorisation de permis de construire ou de déclaration préalable.

Article 17 : Cet arrêté doit être affiché sur les panneaux de signalisation 48h avant le démarrage des travaux, et pendant toute la durée du chantier. Il doit être visible du public afin d'en informer la population.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 19 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques, L'Agent de surveillance de la Voie Publique et l'entreprise « Toitures Eddy Delzenne » sont chargés conjointement de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- Monsieur le Commandant du corps des Sapeurs Pompier de Seclin,
- Au S.A.M.U régional de Lille,
- A la société « Toitures Eddy Delzenne ».

Fait à GONDECOURT, le 4 mars 2021

Le Maire,



Régis BUÉ.

